



Arrêt

n° 273 917 du 10 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 par X (ci-après dénommé « le premier requérant »), X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), et X (ci-après dénommé « le troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité syrienne, originaire de la région d'Idlib et de confession musulmane. Vous seriez marié à H. A. (CGRA [...] – OE [...]) et auriez 3 enfants : un fils et une fille mineurs et un fils majeur, [O. A.] (CGRA [...] – OE [...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté la Syrie autour de 2013 à cause de la guerre et d'un manque d'infrastructures médicales pour votre fils [M.]. Vous seriez allés en Turquie où vous seriez resté 4 ou 5 ans. Là, vous vous seriez inscrit à un programme de réinstallation des Nations Unies et auriez obtenu l'asile en Espagne.

Muni de vos visas et laissez-passer, vous auriez volé vers l'Espagne en janvier 2018 et on vous aurait conduit à votre appartement situé à Roquetas del Mar. Deux ou trois mois après votre arrivée, vous auriez reçu votre carte d'identité et peu après votre passeport.

L'association vous aurait mis à disposition, gratuitement, pendant un an et demi un appartement trois chambres. L'appartement aurait été humide et mal isolé, il y aurait eu des soucis de radiateur et des coupures d'électricité inopinées, et la porte d'entrée aurait fait du bruit en la bougeant. Vous auriez parlé de tous ces soucis avec l'interprète qui travaillait pour l'association, mais jamais rien n'aurait été remplacé ou réparé, à part la porte bruyante. Selon votre épouse, l'association aurait envoyé du personnel pour réparer ce qui n'allait pas, mais ces réparations ressemblaient davantage à du bricolage qu'à de la réelle réparation.

L'association se serait également rendue environ 2 fois par semaine chez vous pour vous reprendre quant à la propreté de l'appartement ; selon votre épouse l'association serait venue plusieurs fois par jour. Elle vous aurait également demandé de limiter tant que possible vos consommations d'électricité et d'eau en raison du fort coût de ces services. L'association vous aurait donné environ 350€ mensuellement à dépenser sur des produits de première nécessité et, selon vous, 250€ pour la famille à dépenser comme bon vous le semblait. En ce qui concerne les 360€, vous auriez systématiquement dû justifier les dépenses en présentant les factures de ce que vous achetiez et si l'association estimait que le produit acheté n'était pas nécessaire, elle vous demandait de rembourser cela avec votre propre argent. Votre épouse déclare que vous auriez demandé plus d'argent à l'assistante sociale, mais elle aurait répondu que ce n'était pas possible.

Pendant votre séjour en Espagne, vous et votre épouse auriez suivi des cours de langue espagnole, vos enfants auraient été scolarisés. [M.] et [F.] seraient allés dans la même école publique et [O.] serait allé dans une école spécialisée où on lui aurait dispensé une formation de menuiserie. Votre épouse ajoute que le jour où elle serait allée à l'école d'[O.] pour une réunion de parents, environ 1 mois avant que vous ne partiez d'Espagne, elle aurait appris qu'il s'agissait d'une école pour enfants handicapés et que [O.] ne s'y plaisait pas. Pendant ce dernier mois, elle aurait demandé maintes fois à l'assistante sociale de le changer d'école parce qu'ils ne s'y sentiraient pas bien et qu'il ne devrait pas se trouver dans une telle institution. Concernant [M.], votre épouse explique qu'il aurait été victime de moqueries dans son école et vous expliquez que [F.] aurait eu un souci d'intégration avec les élèves de sa classe qui aurait été résolu grâce à l'enseignant.

Vous auriez souffert de maux de tête lorsque vous étiez en Espagne, qui dateraient d'avant votre départ de Syrie. Des médecins espagnols vous auraient fait passer des tests, mais vous n'auriez jamais eu de réponse suite à ces tests.

Votre épouse aurait souffert de douleurs à l'estomac en Espagne. Les médecins espagnols lui auraient fait des examens et prescrit des médicaments, mais ses douleurs ne se seraient pas atténuées. Votre épouse aurait demandé à voir un psychiatre, mais l'association aurait dit que cela serait trop cher et qu'il vous incomberait de payer les consultations.

Votre fils [M.] aurait fait de nombreux examens et analyses pour diagnostiquer son problème et améliorer son état de santé.

Votre fille [F.] aurait eu des problèmes d'incontinence pendant votre séjour en Espagne. Vous y auriez consulté des médecins qui lui auraient fait des examens. Vous expliquez qu'il n'y aurait eu qu'une légère amélioration pendant votre séjour en Espagne, alors que votre épouse explique qu'à un moment, [F.] n'aurait plus eu besoin de langes pour dormir pendant la nuit.

Concernant le retard mental que l'Espagne lui aurait imputé, [O.] aurait fait quelques examens médicaux, mais rien ne lui aurait été trouvé.

Votre épouse invoque aussi une réunion de formation à la sexualité à laquelle vous auriez été contraints d'assister dans une audience mixte. Elle parle également d'un incident au marché où un homme se serait approché de vous et aurait dit qu'il « voulait votre épouse », elle se serait enfuie avant qu'il ne lui arrive quelque chose.

L'association aurait également instauré la règle que les visites d'amis étaient interdites, que si cela se découvrait, vous devriez payer une amende de 100€.

Vous et votre épouse invoquez les mauvaises conditions de vie des Espagnols et la pénurie de travail.

Au total vous seriez resté un an en Espagne. Vous auriez pris différents bus pour parcourir l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 11/01/2019 et y avez introduit votre demande de protection internationale le 14/01/2019.

Aux alentours de mars 2019, un médecin spécialiste espagnol vous aurait appelé pour fixer un rendez-vous pour [M.] à Séville, vous auriez refusé, expliquant que vous viviez en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, une carte d'identité syrienne de votre épouse, un livret familial syrien avec traduction jurée espagnole ; les laissez-passer de la famille accompagnés de visa espagnols ; le contrat de mariage ; une carte d'invalidité syrienne de [M.] ; des rapports médicaux belges concernant les membres de votre famille ; un article de magazine espagnol sur votre épouse ; des documents sur la scolarisation de [M.], [F.] et la formation suivie par [O.] ; un document syrien sur un projet agricole à Idlib.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

*Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde bleue HitEurodac actualisé du 14/01/2019 + formulaire Office des étrangers, page 9), il ressort que vous **bénéficiez déjà d'une protection internationale** dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir **en Espagne**. Vous ne contestez pas cette constatation.*

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. **Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.** Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que **seules des circonstances exceptionnelles** empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un **risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant** au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « **seuil particulièrement élevé de gravité** » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « **dénuement matériel extrême** » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, **il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confronté à certaines **difficultés au plan des soins de santé, de l'enseignement, du logement, de l'aide sociale et de l'emploi**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), **l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État**, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Ainsi, concernant vos **problèmes d'ordre médical**, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il ressort de la totalité de votre entretien au CGRA et de celui de votre épouse que vous estimez que les soins de santé que vous et votre famille auriez obtenus étaient insuffisants, inefficaces et trop lents. Le CGRA tient toutefois à rappeler que vous et votre famille avez bénéficié de soins de santé, gratuits même (NEP [...], p.14), que ce soit sous la forme de consultations, examens et analyses chez des médecins ou de médicaments prescrits pour atténuer des symptômes (NEP [...], pp.8-10, 13-15 & NEP [...], pp.6-10, 12). Vous déclarez même qu'un spécialiste vous aurait contacté au sujet de [M.] pour fixer un rendez-vous, mais que vous vous seriez déjà trouvés en Belgique (NEP [...], p.8 & NEP [...], p.9). Que ces soins de santé aient eu ou non les effets escomptés ou que vous deviez attendre plusieurs mois avant d'avoir des rendez-vous chez des spécialistes, il convient de souligner que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système des soins de santé en Espagne. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour ce qui est de **l'enseignement de vos enfants**, vous et votre épouse expliquez que [F.] et [M.] étaient scolarisés dans une école espagnole normale 1 mois après votre arrivée en Espagne (NEP [...], p.13). [O.] aurait été envoyé dans une école privée spécialisée. Vous expliquez qu'[O.] ne se serait pas plu dans son école et qu'il vous en aurait fait part peu avant votre départ. Vous auriez alors demandé à faire changer [O.] de son école. Vous informez que rien n'aurait été fait (NEP [...], p.8) ; votre épouse évoquait une impossibilité pour l'association de payer une autre école par manque de moyens financiers (NEP [...], p.7). Le CGRA tient à rappeler que vos enfants ont été scolarisés et, dès lors, été pris en charge par l'Espagne.

Pour ce qui a trait à votre **logement**, vous relatez que l'appartement aurait, entre autres, présenté des problèmes d'humidité et d'électricité. Demandés d'exposer quelle aide l'association aurait fournie, vous et votre épouse livrez des récits contradictoires pendant vos entretiens au CGRA : vous expliquez avoir plusieurs fois fait appel à l'association pour qu'elle répare les problèmes, mais qu'elle n'aurait jamais rien réparé à part une porte d'entrée bruyante (NEP [...], p.9), alors que votre épouse a déclaré que, lorsque des gens envoyés par l'association réparaient des choses, que c'était mal réparé (NEP [...], p.10). Abstraction faite des divergences de discours entre vous et votre épouse, il convient tout d'abord de relever que l'association espagnole vous a mis à disposition un appartement 3 chambres, et ce, pendant un an et demi. De plus, selon les dires de votre épouse, l'association se serait occupée de vous et serait venue réparer ce qui n'allait pas à plus d'une reprise.

En ce qui concerne **l'aide sociale**, vous expliquez que l'argent que vous receviez n'était pas suffisant par moments et que l'association vous demandait de rendre des comptes pour la moindre chose que vous achetiez. De nouveau, le CGRA tient à souligner que, malgré le fait que l'association vous demande de justifier toutes vos dépenses, vous avez bénéficié d'environ 350€ par mois pour les dépenses essentielles. En plus de ce montant, vous auriez touché 50€ par personne du ménage (selon vos déclarations faites au CGRA [NEP [...], p.10]) ou par adulte (selon les déclarations faites par votre épouse au CGRA [NEP [...], p.13]), à dépenser, eux, comme bon vous semblait. Sur tout votre séjour en Espagne, vous expliquez avoir dû vous passer une seule fois de repas, parce que l'association ne vous avait pas payé le bon jour. Vous vous seriez plaint le lendemain et auriez reçu votre allocation ce jour-là en main propre (NEP [...] p.13). Outre ce fait, vous déclarez toujours avoir disposé de suffisamment de moyens pour nourrir votre famille (NEP [...], p.12).

Pour ce qui a trait à la **formation à la sexualité** à laquelle vous avez été contraints d'assister, votre épouse explique s'être plaint auprès de l'association d'avoir dû assister à une telle séance en présence d'hommes et avec des images de personnes non musulmanes. L'association aurait présenté ses excuses et vous ne faites état d'aucun événement supplémentaire concernant l'association (NEP [...], p.11).

En résumé, les faits et exemples de faits que vous relatez ne permettent pas d'établir que vos droits ne sont pas respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Espagne et que vous avez eu de telles difficultés qui vous auraient plongées dans une situation d'extrême dénuement. De surcroît, **il n'est aucunement démontré que si vous deviez solliciter l'aide des autorités espagnoles qu'elle vous serait refusée.**

En outre, **vous ne démontrez pas non plus** – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – **que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits** en la matière. À cet égard, il convient en effet de **constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées** à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

En ce qui concerne votre **situation financière**, vous ne faites état que de peu de démarches pour améliorer votre situation. Ainsi, vous expliquez ne pas avoir activement cherché de travail parce que l'association vous interdirait de travailler, que vous auriez demandé à des connaissances marocaines de vous donner du travail (en vain, et ne pas avoir fait de formation professionnalisante parce qu'un ami en ayant suivi une n'aurait pas trouvé de travail malgré sa qualification (NEP [...], pp.11, 12). Vous ne vous seriez renseigné qu'auprès de l'interprète de l'association ou des connaissances syriennes pour obtenir des informations sur des possibles allocations supplémentaires, mais n'auriez pas entrepris de démarches puisque les allocations ne suffiraient pas pour vous faire payer et loyer et répondre aux besoins de votre famille (NEP [...], p.11).

En ce qui concerne l'**état de votre logement**, vous expliquez ne pas avoir demandé à changer de logement puisque l'interprète de l'association vous aurait expliqué qu'on n'allait pas vous bouger de l'appartement si vous en faisiez la demande et que vous n'obtiendriez aucune aide financière pour payer le loyer une fois que vous sortiriez de votre appartement (NEP [...], p.11). Pendant son entretien au CGRA, votre épouse a relaté que vous n'aviez pas cherché à changer d'appartement parce que sinon vous auriez dû payer un loyer avec vos propres moyens (NEP [...], p.13).

La constatation d'indications potentielles d'une **vulnérabilité** dans votre chef, en raison de votre situation familiale médicale, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Il convient également de souligner que le fait que vous **disposiez d'un réseau de connaissances et de ressources suffisantes** pour mettre en oeuvre votre départ et venir jusqu'en Belgique (NEP [...], pp.6, 10 & NEP [...], p.5, 13). Ceci témoigne d'une réelle autonomie dans votre chef et de choix qui vous étaient donnés.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que **vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés** en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et **votre demande est déclarée irrecevable.**

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier les constats établis dans la présente décision. Les cartes d'identité syriennes, le livret familial syrien accompagné de sa traduction espagnole, le contrat de mariage, les laissez-passer et visas espagnols de votre famille attestent de votre identité et de votre nationalité syrienne, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents belges en rapport avec l'invalidité de [M.], les rapports médicaux belges concernant vous et votre famille et les documents en rapport avec la scolarité de vos trois enfants attestent des soins et de la prise en charge dont vous avez bénéficié ici en Belgique, ce qui n'est pas mis en question dans la présente décision et qui ne donnent aucune information pertinente pour l'évaluation de votre situation en Espagne.. Le document syrien concernant un projet agricole à Idlib concerne des faits non remis en cause dans cette décision. Finalement, l'article de magazine espagnol sur votre épouse témoigne des faits que vous avez vécus en Syrie et Turquie mais également de la prise en charge dont vous et votre famille avez bénéficié, ce qui appuie la décision d'irrecevabilité prise à votre encontre puisqu'il y est inscrit que l'association qui s'occupait de vous aurait offert une chaise roulante à [M.], que vos enfants étaient scolarisés en fonction de leur âge et de leurs besoins et que vous auriez suivi des cours d'espagnol (farde verte, document n°8, page 34 du magazine).

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision d'irrecevabilité, a été prise pour les mêmes raisons à l'encontre de votre épouse et de votre fils [O.]. Il ressort en effet de l'analyse de vos propos et des leurs que vous demandez une protection internationale en Belgique exactement pour les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité syrienne, être originaire de la région d'Idlib, être de confession musulmane. Vous seriez mariée à [H. A.] (CGRA [...] – OE [...]) et auriez 3 enfants, un fils et une fille mineurs et un fils majeur : [O. A.] (CGRA [...] – OE [...]). Votre demande d'asile se base sur les faits invoqués par votre mari dans sa propre demande. Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de votre mari.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, une carte d'identité syrienne de votre époux, un livret familial syrien avec traduction jurée espagnole ; les laissez-passer de la famille accompagnés de visa espagnols ; le contrat de mariage ; une carte d'invalidité syrienne de [M.] ; des rapports médicaux belges concernant les membres de votre famille ; un article de magazine espagnol sur vous et votre situation en Syrie, Turquie puis Espagne ; des documents sur la scolarisation de [M.], [F.] et la formation suivie par [O.] ; un document syrien sur un projet agricole à Idlib.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (entretien de [H. K.] du 30/01/2020, p. 3 ; entretien de [F. K.] du 30/01/2020, pp. 2, 5). Tout comme lui, vous avez obtenu une protection internationale en Espagne. Or, la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous auriez quitté la Syrie autour de 2013 à cause de la guerre et d'un manque d'infrastructures médicales pour votre fils [M.]. Vous seriez allés en Turquie où vous seriez resté 4 ou 5 ans. Là, vous vous seriez inscrit à un programme de réinstallation des Nations Unies et auriez obtenu l'asile en Espagne.

Muni de vos visas et laissez-passer, vous auriez volé vers l'Espagne en janvier 2018 et on vous aurait conduit à votre appartement situé à Roquetas del Mar. Deux ou trois mois après votre arrivée, vous auriez reçu votre carte d'identité et peu après votre passeport.

L'association vous aurait mis à disposition, gratuitement, pendant un an et demi un appartement trois chambres. L'appartement aurait été humide et mal isolé, il y aurait eu des soucis de radiateur et des coupures d'électricité inopinées, et la porte d'entrée aurait fait du bruit en la bougeant. Vous auriez parlé de tous ces soucis avec l'interprète qui travaillait pour l'association, mais jamais rien n'aurait été remplacé ou réparé, à part la porte bruyante. Selon votre épouse, l'association aurait envoyé du personnel pour réparer ce qui n'allait pas, mais ces réparations ressemblaient davantage à du bricolage qu'à de la réelle réparation.

L'association se serait également rendue environ 2 fois par semaine chez vous pour vous reprendre quant à la propreté de l'appartement ; selon votre épouse l'association serait venue plusieurs fois par jour. Elle vous aurait également demandé de limiter tant que possible vos consommations d'électricité et d'eau en raison du fort coût de ces services. L'association vous aurait donné environ 350€ mensuellement à dépenser sur des produits de première nécessité et, selon vous, 250€ pour la famille à dépenser comme bon vous le semblait. En ce qui concerne les 360€, vous auriez systématiquement dû justifier les dépenses en présentant les factures de ce que vous achetiez et si l'association estimait que le produit acheté n'était pas nécessaire, elle vous demandait de rembourser cela avec votre propre argent. Votre épouse déclare que vous auriez demandé plus d'argent à l'assistante sociale, mais elle aurait répondu que ce n'était pas possible.

Pendant votre séjour en Espagne, vous et votre épouse auriez suivi des cours de langue espagnole, vos enfants auraient été scolarisés. [M.] et [F.] seraient allés dans la même école publique et [O.] serait allé dans une école spécialisée où on lui aurait dispensé une formation de menuiserie. Votre épouse ajoute que le jour où elle serait allée à l'école d'[O.] pour une réunion de parents, environ 1 mois avant que vous ne partiez d'Espagne, elle aurait appris qu'il s'agissait d'une école pour enfants handicapés et que [O.] ne s'y plaisait pas. Pendant ce dernier mois, elle aurait demandé maintes fois à l'assistante sociale de le changer d'école parce qu'ils ne s'y sentiraient pas bien et qu'il ne devrait pas se trouver dans une telle institution. Concernant [M.], votre épouse explique qu'il aurait été victime de moqueries dans son école et vous expliquez que [F.] aurait eu un souci d'intégration avec les élèves de sa classe qui aurait été résolu grâce à l'enseignant.

Vous auriez souffert de maux de tête lorsque vous étiez en Espagne, qui dateraient d'avant votre départ de Syrie. Des médecins espagnols vous auraient fait passer des tests, mais vous n'auriez jamais eu de réponse suite à ces tests.

Votre épouse aurait souffert de douleurs à l'estomac en Espagne. Les médecins espagnols lui auraient fait des examens et prescrit des médicaments, mais ses douleurs ne se seraient pas atténuées. Votre épouse aurait demandé à voir un psychiatre, mais l'association aurait dit que cela serait trop cher et qu'il vous incomberait de payer les consultations.

Votre fils [M.] aurait fait de nombreux examens et analyses pour diagnostiquer son problème et améliorer son état de santé.

Votre fille [F.] aurait eu des problèmes d'incontinence pendant votre séjour en Espagne. Vous y auriez consulté des médecins qui lui auraient fait des examens. Vous expliquez qu'il n'y aurait eu qu'une légère amélioration pendant votre séjour en Espagne, alors que votre épouse explique qu'à un moment, [F.] n'aurait plus eu besoin de langes pour dormir pendant la nuit.

Concernant le retard mental que l'Espagne lui aurait imputé, [O.] aurait fait quelques examens médicaux, mais rien ne lui aurait été trouvé.

Votre épouse invoque aussi une réunion de formation à la sexualité à laquelle vous auriez été contraints d'assister dans une audience mixte. Elle parle également d'un incident au marché où un homme se serait approché de vous et aurait dit qu'il « voulait votre épouse », elle se serait enfuie avant qu'il ne lui arrive quelque chose.

L'association aurait également instauré la règle que les visites d'amis étaient interdites, que si cela se découvrait, vous devriez payer une amende de 100€.

Vous et votre épouse invoquez les mauvaises conditions de vie des Espagnols et la pénurie de travail.

Au total vous seriez resté un an en Espagne. Vous auriez pris différents bus pour parcourir l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 11/01/2019 et y avez introduit votre demande de protection internationale le 14/01/2019.

Aux alentours de mars 2019, un médecin spécialiste espagnol vous aurait appelé pour fixer un rendez-vous pour [M.] à Séville, vous auriez refusé, expliquant que vous viviez en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, une carte d'identité syrienne de votre épouse, un livret familial syrien avec traduction jurée espagnole ; les laissez-passer de la famille accompagnés de visa espagnols ; le contrat de mariage ; une carte d'invalidité syrienne de [M.] ; des rapports médicaux belges concernant les membres de votre famille ; un article de magazine espagnol sur votre épouse ; des documents sur la scolarisation de [M.], [F.] et la formation suivie par [O.] ; un document syrien sur un projet agricole à Idlib.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

*Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde bleue HitEurodac actualisé du 14/01/2019 + formulaire Office des étrangers, page 9), il ressort que vous **bénéficiez déjà d'une protection internationale** dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir **en Espagne**. Vous ne contestez pas cette constatation.*

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. **Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.** Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que **seules des circonstances exceptionnelles** empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un **risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant** au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « **seuil particulièrement élevé de gravité** » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « **dénuement matériel extrême** » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, **il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confronté à certaines **difficultés au plan des soins de santé, de l'enseignement, du logement, de l'aide sociale et de l'emploi**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), **l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État**, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Ainsi, concernant vos **problèmes d'ordre médical**, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il ressort de la totalité de votre entretien au CGRA et de celui de votre épouse que vous estimez que les soins de santé que vous et votre famille auriez obtenus étaient insuffisants, inefficaces et trop lents. Le CGRA tient toutefois à rappeler que vous et votre famille avez bénéficié de soins de santé, gratuits même (NEP [...], p.14), que ce soit sous la forme de consultations, examens et analyses chez des médecins ou de médicaments prescrits pour atténuer des symptômes (NEP [...], pp.8-10, 13-15 & NEP [...], pp.6-10, 12). Vous déclarez même qu'un spécialiste vous aurait contacté au sujet de [M.] pour fixer un rendez-vous, mais que vous vous seriez déjà trouvés en Belgique (NEP [...], p.8 & NEP [...], p.9). Que ces soins de santé aient eu ou non les effets escomptés ou que vous deviez attendre plusieurs mois avant d'avoir des rendez-vous chez des spécialistes, il convient de souligner que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système des soins de santé en Espagne. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour ce qui est de **l'enseignement de vos enfants**, vous et votre épouse expliquez que [F.] et [M.] étaient scolarisés dans une école espagnole normale 1 mois après votre arrivée en Espagne (NEP [...], p.13). [O.] aurait été envoyé dans une école privée spécialisée. Vous expliquez qu'[O.] ne se serait pas plu dans son école et qu'il vous en aurait fait part peu avant votre départ. Vous auriez alors demandé à faire changer [O.] de son école. Vous informez que rien n'aurait été fait (NEP [...], p.8) ; votre épouse évoquait une impossibilité pour l'association de payer une autre école par manque de moyens financiers (NEP [...], p.7). Le CGRA tient à rappeler que vos enfants ont été scolarisés et, dès lors, été pris en charge par l'Espagne.

Pour ce qui a trait à votre **logement**, vous relatez que l'appartement aurait, entre autres, présenté des problèmes d'humidité et d'électricité. Demandés d'exposer quelle aide l'association aurait fournie, vous et votre épouse livrez des récits contradictoires pendant vos entretiens au CGRA : vous expliquez avoir plusieurs fois fait appel à l'association pour qu'elle répare les problèmes, mais qu'elle n'aurait jamais rien réparé à part une porte d'entrée bruyante (NEP [...], p.9), alors que votre épouse a déclaré que, lorsque des gens envoyés par l'association réparaient des choses, que c'était mal réparé (NEP [...], p.10). Abstraction faite des divergences de discours entre vous et votre épouse, il convient tout d'abord de relever que l'association espagnole vous a mis à disposition un appartement 3 chambres, et ce, pendant un an et demi. De plus, selon les dires de votre épouse, l'association se serait occupée de vous et serait venue réparer ce qui n'allait pas à plus d'une reprise.

En ce qui concerne **l'aide sociale**, vous expliquez que l'argent que vous receviez n'était pas suffisant par moments et que l'association vous demandait de rendre des comptes pour la moindre chose que vous achetiez. De nouveau, le CGRA tient à souligner que, malgré le fait que l'association vous demande de justifier toutes vos dépenses, vous avez bénéficié d'environ 350€ par mois pour les dépenses essentielles. En plus de ce montant, vous auriez touché 50€ par personne du ménage (selon vos déclarations faites au CGRA [NEP [...], p.10]) ou par adulte (selon les déclarations faites par votre épouse au CGRA [NEP [...], p.13]), à dépenser, eux, comme bon vous semblait. Sur tout votre séjour en Espagne, vous expliquez avoir dû vous passer une seule fois de repas, parce que l'association ne vous avait pas payé le bon jour. Vous vous seriez plaint le lendemain et auriez reçu votre allocation ce jour-là en main propre (NEP [...] p.13). Outre ce fait, vous déclarez toujours avoir disposé de suffisamment de moyens pour nourrir votre famille (NEP [...], p.12).

Pour ce qui a trait à la **formation à la sexualité** à laquelle vous avez été contraints d'assister, votre épouse explique s'être plaint auprès de l'association d'avoir dû assister à une telle séance en présence d'hommes et avec des images de personnes non musulmanes. L'association aurait présenté ses excuses et vous ne faites état d'aucun événement supplémentaire concernant l'association (NEP [...], p.11).

En résumé, les faits et exemples de faits que vous relatez ne permettent pas d'établir que vos droits ne sont pas respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Espagne et que vous avez eu de telles difficultés qui vous auraient plongées dans une situation d'extrême dénuement. De surcroît, **il n'est aucunement démontré que si vous deviez solliciter l'aide des autorités espagnoles qu'elle vous serait refusée.**

En outre, **vous ne démontrez pas non plus** – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – **que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits** en la matière. À cet égard, il convient en effet de **constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées** à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

En ce qui concerne votre **situation financière**, vous ne faites état que de peu de démarches pour améliorer votre situation. Ainsi, vous expliquez ne pas avoir activement cherché de travail parce que l'association vous interdirait de travailler, que vous auriez demandé à des connaissances marocaines de vous donner du travail (en vain, et ne pas avoir fait de formation professionnalisante parce qu'un ami en ayant suivi une n'aurait pas trouvé de travail malgré sa qualification (NEP [...], pp.11, 12). Vous ne vous seriez renseigné qu'auprès de l'interprète de l'association ou des connaissances syriennes pour obtenir des informations sur des possibles allocations supplémentaires, mais n'auriez pas entrepris de démarches puisque les allocations ne suffiraient pas pour vous faire payer et loyer et répondre aux besoins de votre famille (NEP [...], p.11).

En ce qui concerne l'**état de votre logement**, vous expliquez ne pas avoir demandé à changer de logement puisque l'interprète de l'association vous aurait expliqué qu'on n'allait pas vous bouger de l'appartement si vous en faisiez la demande et que vous n'obtiendriez aucune aide financière pour payer le loyer une fois que vous sortiriez de votre appartement (NEP [...], p.11). Pendant son entretien au CGRA, votre épouse a relaté que vous n'aviez pas cherché à changer d'appartement parce que sinon vous auriez dû payer un loyer avec vos propres moyens (NEP [...], p.13).

La constatation d'indications potentielles d'une **vulnérabilité** dans votre chef, en raison de votre situation familiale médicale, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Il convient également de souligner que le fait que vous **disposiez d'un réseau de connaissances et de ressources suffisantes** pour mettre en oeuvre votre départ et venir jusqu'en Belgique (NEP [...], pp.6, 10 & NEP [...], p.5, 13). Ceci témoigne d'une réelle autonomie dans votre chef et de choix qui vous étaient donnés.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que **vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés** en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et **votre demande est déclarée irrecevable.**

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier les constats établis dans la présente décision. Les cartes d'identité syriennes, le livret familial syrien accompagné de sa traduction espagnole, le contrat de mariage, les laissez-passer et visas espagnols de votre famille attestent de votre identité et de votre nationalité syrienne, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents belges en rapport avec l'invalidité de [M.], les rapports médicaux belges concernant vous et votre famille et les documents en rapport avec la scolarité de vos trois enfants attestent des soins et de la prise en charge dont vous avez bénéficié ici en Belgique, ce qui n'est pas mis en question dans la présente décision et qui ne donnent aucune information pertinente pour l'évaluation de votre situation en Espagne.. Le document syrien concernant un projet agricole à Idlib concerne des faits non remis en cause dans cette décision. Finalement, l'article de magazine espagnol sur votre épouse témoigne des faits que vous avez vécus en Syrie et Turquie mais également de la prise en charge dont vous et votre famille avez bénéficié, ce qui appuie la décision d'irrecevabilité prise à votre encontre puisqu'il y est inscrit que l'association qui s'occupait de vous aurait offert une chaise roulante à [M.], que vos enfants étaient scolarisés en fonction de leur âge et de leurs besoins et que vous auriez suivi des cours d'espagnol (farde verte, document n°8, page 34 du magazine). »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne le troisième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité syrienne, être originaire de la région d'Idlib, être de confession musulmane. Vos parents seraient H. A. (CGRA [...] – OE [...]) et [H. A.] (CGRA [...] – OE [...]), ils sont également en procédure d'asile avec votre frère et votre soeur mineurs. Votre demande d'asile se base sur les faits invoqués par vos parents dans leur propre demande. Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de vos parents.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité de chacun de vos parents, un livret familial syrien avec traduction jurée espagnole ; les laissez-passer de la famille accompagnés de visa espagnols ; le contrat de mariage de vos parents ; une carte d'invalidité syrienne de [M.] ; des rapports médicaux belges concernant les membres de votre famille ; un article de magazine espagnol sur votre mère et votre situation en Syrie, Turquie puis Espagne ; des documents sur la scolarisation de [M.], [F.] et la formation suivie par vous ; un document syrien sur un projet agricole à Idlib.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE rempli le 24/01/2019 que vous avez des difficultés à vous exprimer et un retard mental. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien raccourci et de questions claires et adaptées à vos capacités que vous avez comprises et auxquelles vous avez été en mesure de répondre. À la fin de l'entretien au CGRA, vous confirmez que tout s'est bien passé (NEP, p.6).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

«Vous auriez quitté la Syrie autour de 2013 à cause de la guerre et d'un manque d'infrastructures médicales pour votre fils [M.]. Vous seriez allés en Turquie où vous seriez resté 4 ou 5 ans. Là, vous vous seriez inscrit à un programme de réinstallation des Nations Unies et auriez obtenu l'asile en Espagne.

Muni de vos visas et laissez-passer, vous auriez volé vers l'Espagne en janvier 2018 et on vous aurait conduit à votre appartement situé à Roquetas del Mar. Deux ou trois mois après votre arrivée, vous auriez reçu votre carte d'identité et peu après votre passeport.

L'association vous aurait mis à disposition, gratuitement, pendant un an et demi un appartement trois chambres. L'appartement aurait été humide et mal isolé, il y aurait eu des soucis de radiateur et des coupures d'électricité inopinées, et la porte d'entrée aurait fait du bruit en la bougeant. Vous auriez parlé de tous ces soucis avec l'interprète qui travaillait pour l'association, mais jamais rien n'aurait été remplacé ou réparé, à part la porte bruyante. Selon votre épouse, l'association aurait envoyé du personnel pour réparer ce qui n'allait pas, mais ces réparations ressemblaient davantage à du bricolage qu'à de la réelle réparation.

L'association se serait également rendue environ 2 fois par semaine chez vous pour vous reprendre quant à la propreté de l'appartement ; selon votre épouse l'association serait venue plusieurs fois par jour. Elle vous aurait également demandé de limiter tant que possible vos consommations d'électricité et d'eau en raison du fort coût de ces services. L'association vous aurait donné environ 350€ mensuellement à dépenser sur des produits de première nécessité et, selon vous, 250€ pour la famille à dépenser comme bon vous le semblait. En ce qui concerne les 360€, vous auriez systématiquement dû justifier les dépenses en présentant les factures de ce que vous achetiez et si l'association estimait que le produit acheté n'était pas nécessaire, elle vous demandait de rembourser cela avec votre propre argent. Votre épouse déclare que vous auriez demandé plus d'argent à l'assistante sociale, mais elle aurait répondu que ce n'était pas possible.

Pendant votre séjour en Espagne, vous et votre épouse auriez suivi des cours de langue espagnole, vos enfants auraient été scolarisés. [M.] et [F.] seraient allés dans la même école publique et [O.] serait allé dans une école spécialisée où on lui aurait dispensé une formation de menuiserie. Votre épouse ajoute que le jour où elle serait allée à l'école d'[O.] pour une réunion de parents, environ 1 mois avant que vous ne partiez d'Espagne, elle aurait appris qu'il s'agissait d'une école pour enfants handicapés et que [O.] ne s'y plaisait pas. Pendant ce dernier mois, elle aurait demandé maintes fois à l'assistante sociale de le changer d'école parce qu'ils ne s'y sentiraient pas bien et qu'il ne devrait pas se trouver dans une telle institution. Concernant [M.], votre épouse explique qu'il aurait été victime de moqueries dans son école et vous expliquez que [F.] aurait eu un souci d'intégration avec les élèves de sa classe qui aurait été résolu grâce à l'enseignant.

Vous auriez souffert de maux de tête lorsque vous étiez en Espagne, qui dateraient d'avant votre départ de Syrie. Des médecins espagnols vous auraient fait passer des tests, mais vous n'auriez jamais eu de réponse suite à ces tests.

Votre épouse aurait souffert de douleurs à l'estomac en Espagne. Les médecins espagnols lui auraient fait des examens et prescrit des médicaments, mais ses douleurs ne se seraient pas atténuées. Votre épouse aurait demandé à voir un psychiatre, mais l'association aurait dit que cela serait trop cher et qu'il vous incomberait de payer les consultations.

Votre fils [M.] aurait fait de nombreux examens et analyses pour diagnostiquer son problème et améliorer son état de santé.

Votre fille [F.] aurait eu des problèmes d'incontinence pendant votre séjour en Espagne. Vous y auriez consulté des médecins qui lui auraient fait des examens. Vous expliquez qu'il n'y aurait eu qu'une légère amélioration pendant votre séjour en Espagne, alors que votre épouse explique qu'à un moment, [F.] n'aurait plus eu besoin de langes pour dormir pendant la nuit.

Concernant le retard mental que l'Espagne lui aurait imputé, [O.] aurait fait quelques examens médicaux, mais rien ne lui aurait été trouvé.

Votre épouse invoque aussi une réunion de formation à la sexualité à laquelle vous auriez été contraints d'assister dans une audience mixte. Elle parle également d'un incident au marché où un homme se serait approché de vous et aurait dit qu'il « voulait votre épouse », elle se serait enfuie avant qu'il ne lui arrive quelque chose.

L'association aurait également instauré la règle que les visites d'amis étaient interdites, que si cela se découvrait, vous devriez payer une amende de 100€.

Vous et votre épouse invoquez les mauvaises conditions de vie des Espagnols et la pénurie de travail.

Au total vous seriez resté un an en Espagne. Vous auriez pris différents bus pour parcourir l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 11/01/2019 et y avez introduit votre demande de protection internationale le 14/01/2019.

Aux alentours de mars 2019, un médecin spécialiste espagnol vous aurait appelé pour fixer un rendez-vous pour [M.] à Séville, vous auriez refusé, expliquant que vous viviez en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, une carte d'identité syrienne de votre épouse, un livret familial syrien avec traduction jurée espagnole ; les laissez-passer de la famille accompagnés de visa espagnols ; le contrat de mariage ; une carte d'invalidité syrienne de [M.] ; des rapports médicaux belges concernant les membres de votre famille ; un article de magazine espagnol sur votre épouse ; des documents sur la scolarisation de [M.], [F.] et la formation suivie par [O.] ; un document syrien sur un projet agricole à Idlib.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

*Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde bleue HitEurodac actualisé du 14/01/2019 + formulaire Office des étrangers, page 9), il ressort que vous **bénéficiez déjà d'une protection internationale** dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir **en Espagne**. Vous ne contestez pas cette constatation.*

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. **Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.** Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que **seules des circonstances exceptionnelles** empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un **risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant** au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « **seuil particulièrement élevé de gravité** » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « **dénuement matériel extrême** » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, **il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confronté à certaines **difficultés au plan des soins de santé, de l'enseignement, du logement, de l'aide sociale et de l'emploi**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), **l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État**, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Ainsi, concernant vos **problèmes d'ordre médical**, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il ressort de la totalité de votre entretien au CGRA et de celui de votre épouse que vous estimez que les soins de santé que vous et votre famille auriez obtenus étaient insuffisants, inefficaces et trop lents. Le CGRA tient toutefois à rappeler que vous et votre famille avez bénéficié de soins de santé, gratuits même (NEP [...], p.14), que ce soit sous la forme de consultations, examens et analyses chez des médecins ou de médicaments prescrits pour atténuer des symptômes (NEP [...], pp.8-10, 13-15 & NEP [...], pp.6-10, 12). Vous déclarez même qu'un spécialiste vous aurait contacté au sujet de [M.] pour fixer un rendez-vous, mais que vous vous seriez déjà trouvés en Belgique (NEP [...], p.8 & NEP [...], p.9). Que ces soins de santé aient eu ou non les effets escomptés ou que vous deviez attendre plusieurs mois avant d'avoir des rendez-vous chez des spécialistes, il convient de souligner que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système des soins de santé en Espagne. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour ce qui est de **l'enseignement de vos enfants**, vous et votre épouse expliquez que [F.] et [M.] étaient scolarisés dans une école espagnole normale 1 mois après votre arrivée en Espagne (NEP [...], p.13). [O.] aurait été envoyé dans une école privée spécialisée. Vous expliquez qu'[O.] ne se serait pas plu dans son école et qu'il vous en aurait fait part peu avant votre départ. Vous auriez alors demandé à faire changer [O.] de son école. Vous informez que rien n'aurait été fait (NEP [...], p.8) ; votre épouse évoquait une impossibilité pour l'association de payer une autre école par manque de moyens financiers (NEP [...], p.7). Le CGRA tient à rappeler que vos enfants ont été scolarisés et, dès lors, été pris en charge par l'Espagne.

Pour ce qui a trait à votre **logement**, vous relatez que l'appartement aurait, entre autres, présenté des problèmes d'humidité et d'électricité. Demandés d'exposer quelle aide l'association aurait fournie, vous et votre épouse livrez des récits contradictoires pendant vos entretiens au CGRA : vous expliquez avoir plusieurs fois fait appel à l'association pour qu'elle répare les problèmes, mais qu'elle n'aurait jamais rien réparé à part une porte d'entrée bruyante (NEP [...], p.9), alors que votre épouse a déclaré que, lorsque des gens envoyés par l'association réparaient des choses, que c'était mal réparé (NEP [...], p.10). Abstraction faite des divergences de discours entre vous et votre épouse, il convient tout d'abord de relever que l'association espagnole vous a mis à disposition un appartement 3 chambres, et ce, pendant un an et demi. De plus, selon les dires de votre épouse, l'association se serait occupée de vous et serait venue réparer ce qui n'allait pas à plus d'une reprise.

En ce qui concerne **l'aide sociale**, vous expliquez que l'argent que vous receviez n'était pas suffisant par moments et que l'association vous demandait de rendre des comptes pour la moindre chose que vous achetiez. De nouveau, le CGRA tient à souligner que, malgré le fait que l'association vous demande de justifier toutes vos dépenses, vous avez bénéficié d'environ 350€ par mois pour les dépenses essentielles. En plus de ce montant, vous auriez touché 50€ par personne du ménage (selon vos déclarations faites au CGRA [NEP [...], p.10]) ou par adulte (selon les déclarations faites par votre épouse au CGRA [NEP [...], p.13]), à dépenser, eux, comme bon vous semblait. Sur tout votre séjour en Espagne, vous expliquez avoir dû vous passer une seule fois de repas, parce que l'association ne vous avait pas payé le bon jour. Vous vous seriez plaint le lendemain et auriez reçu votre allocation ce jour-là en main propre (NEP [...] p.13). Outre ce fait, vous déclarez toujours avoir disposé de suffisamment de moyens pour nourrir votre famille (NEP [...], p.12).

Pour ce qui a trait à la **formation à la sexualité** à laquelle vous avez été contraints d'assister, votre épouse explique s'être plaint auprès de l'association d'avoir dû assister à une telle séance en présence d'hommes et avec des images de personnes non musulmanes. L'association aurait présenté ses excuses et vous ne faites état d'aucun événement supplémentaire concernant l'association (NEP [...], p.11).

En résumé, les faits et exemples de faits que vous relatez ne permettent pas d'établir que vos droits ne sont pas respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Espagne et que vous avez eu de telles difficultés qui vous auraient plongées dans une situation d'extrême dénuement. De surcroît, **il n'est aucunement démontré que si vous deviez solliciter l'aide des autorités espagnoles qu'elle vous serait refusée.**

En outre, **vous ne démontrez pas non plus** – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – **que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits** en la matière. À cet égard, il convient en effet de **constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées** à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

En ce qui concerne votre **situation financière**, vous ne faites état que de peu de démarches pour améliorer votre situation. Ainsi, vous expliquez ne pas avoir activement cherché de travail parce que l'association vous interdirait de travailler, que vous auriez demandé à des connaissances marocaines de vous donner du travail (en vain, et ne pas avoir fait de formation professionnalisante parce qu'un ami en ayant suivi une n'aurait pas trouvé de travail malgré sa qualification (NEP [...], pp.11, 12). Vous ne vous seriez renseigné qu'auprès de l'interprète de l'association ou des connaissances syriennes pour obtenir des informations sur des possibles allocations supplémentaires, mais n'auriez pas entrepris de démarches puisque les allocations ne suffiraient pas pour vous faire payer et loyer et répondre aux besoins de votre famille (NEP [...], p.11).

En ce qui concerne l'**état de votre logement**, vous expliquez ne pas avoir demandé à changer de logement puisque l'interprète de l'association vous aurait expliqué qu'on n'allait pas vous bouger de l'appartement si vous en faisiez la demande et que vous n'obtiendriez aucune aide financière pour payer le loyer une fois que vous sortiriez de votre appartement (NEP [...], p.11). Pendant son entretien au CGRA, votre épouse a relaté que vous n'aviez pas cherché à changer d'appartement parce que sinon vous auriez dû payer un loyer avec vos propres moyens (NEP [...], p.13).

La constatation d'indications potentielles d'une **vulnérabilité** dans votre chef, en raison de votre situation familiale médicale, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Il convient également de souligner que le fait que vous **disposiez d'un réseau de connaissances et de ressources suffisantes** pour mettre en oeuvre votre départ et venir jusqu'en Belgique (NEP [...], pp.6, 10 & NEP [...], p.5, 13). Ceci témoigne d'une réelle autonomie dans votre chef et de choix qui vous étaient donnés.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que **vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés** en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et **votre demande est déclarée irrecevable.**

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier les constats établis dans la présente décision. Les cartes d'identité syriennes, le livret familial syrien accompagné de sa traduction espagnole, le contrat de mariage, les laissez-passer et visas espagnols de votre famille attestent de votre identité et de votre nationalité syrienne, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents belges en rapport avec l'invalidité de [M.], les rapports médicaux belges concernant vous et votre famille et les documents en rapport avec la scolarité de vos trois enfants attestent des soins et de la prise en charge dont vous avez bénéficié ici en Belgique, ce qui n'est pas mis en question dans la présente décision et qui ne donnent aucune information pertinente pour l'évaluation de votre situation en Espagne.. Le document syrien concernant un projet agricole à Idlib concerne des faits non remis en cause dans cette décision. Finalement, l'article de magazine espagnol sur votre épouse témoigne des faits que vous avez vécus en Syrie et Turquie mais également de la prise en charge dont vous et votre famille avez bénéficié, ce qui appuie la décision d'irrecevabilité prise à votre encontre puisqu'il y est inscrit que l'association qui s'occupait de vous aurait offert une chaise roulante à [M.], que vos enfants étaient scolarisés en fonction de leur âge et de leurs besoins et que vous auriez suivi des cours d'espagnol (farde verte, document n°8, page 34 du magazine). »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre père, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse des requérants

2.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les requérants prennent un premier moyen tiré de la violation :

*« - [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3, al. 1, 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Les requérants, de nationalité syrienne, précisent tout d'abord qu'ils « se sont vus octroyer le statut de réfugié en Espagne en 2018 dans le cadre d'un programme de réinstallation des Nations-Unies ». Ils soulignent ensuite que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie défenderesse « peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale », que la loi laisse une marge d'appréciation à la partie défenderesse, et qu'en l'espèce, « [leur] vulnérabilité [...] liée au traumatisme découlant de la guerre qui a ravagé leur pays et [le] handicap de leur fils [M.] ainsi que l'aspect subjectif de leurs craintes en cas de retour en Espagne justifiaient qu'une protection internationale leur soit octroyée en Belgique ».

Après un rappel des bases légales et des évolutions jurisprudentielles en la matière, les requérants soutiennent que la partie défenderesse « devait prendre en considération la vulnérabilité particulière de la famille [...] lors de l'examen de leur demande [...] » [e]n effet, ils ont fui leur pays, la Syrie, en 2013 avec trois enfants mineurs dont un fils, [M.], atteint d'un handicap moteur et ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant », et soulignent qu'ils doivent être considérés « comme des personnes vulnérables au sens de la loi [du 15 décembre 1980], ce qui nécessitait qu'une prudence particulière soit apportée lors de l'examen du dossier mais également qu'il soit tenu compte tout particulièrement de l'aspect subjectif de la crainte ». Les requérants considèrent dès lors que « le sentiment de rejet, d'exclusion, les conditions difficiles dans lesquelles ils ont vécu en Espagne et la crainte qu'ils évoquent en cas de retour dans ce pays constituent en l'espèce, compte tenu des circonstances particulières du dossier, des raisons impérieuses rendant particulièrement difficile un retour dans ce pays ».

Les requérants considèrent aussi que leur imposer de « retourner en Espagne au motif qu'ils ont obtenu une protection dans ce pays serait une décision qui violerait le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 22bis de la Constitution ». A cet égard, ils soulignent que « [M.] bénéficie [en Belgique] d'un enseignement adapté dans un établissement d'enseignement spécialisé de type 4 du niveau primaire », que les graves problèmes d'incontinence que connaissait leur fille F. en Espagne « qui n'ont pas pu être traités [...], étaient très probablement liés à une angoisse et un mal être puisque, depuis l'arrivée de la famille en Belgique, ces problèmes ont disparu », et que « [l]a durée déraisonnable du traitement de leur demande d'asile a inévitablement permis une intégration de la famille et des enfants, ce qui rend particulièrement difficile un retour en Espagne ».

Enfin, les requérants se réfèrent à toute une série d'« [i]nformations relatives aux conditions d'accueil des réfugiés en Espagne » qui, à leur estime, « démontrent qu'il existe actuellement en Espagne des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ». Ils mettent également en exergue « la situation sanitaire due à la pandémie du virus Covid-19 [qui] est particulièrement inquiétante en Espagne [...] [situation qui] soumet les requérants à un risque accru de traitements inhumains et dégradants vu leur état de santé et le suivi médical que nécessite leur état ».

En conclusion, les requérants soutiennent qu'ils « nourrissent, en cas de retour en Espagne, eu égard à leur vulnérabilité particulière, une crainte de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

2.3. Les requérants prennent un second moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Dans ce cadre, ils exposent que « [s]i le Conseil [...] estime que la situation des requérants ne se rattache pas à l'article premier de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, ces derniers invoquent un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visée à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités espagnoles », et se réfèrent à cet égard à l'argumentation développée à l'appui de leur premier moyen.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil :

« [...] A titre principal, de réformer la décision attaquée ;
A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] ;
A titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants annexent à leur requête les documents suivants qu'ils inventorient de la manière suivante :

« [...] 3. AIDA, Espagne, mars 2019, pp. 86-87, disponible sur [...]
4. Servicios sociales y Política Social, août 2016, « El sistema de asilo y su proteccion social en Espana », pp. 110-111, disponible sur : [...]
5. ECRI, « Rapport de l'ECRI sur l'Espagne (cinquième cycle de monitoring) », 27 février 2018, disponible sur : [...]
6. Le Soir, « Le bilan du coronavirus repart à la hausse en Espagne : 743 nouveaux décès », 7 avril 2020, disponible sur : [...]
7. RTBF, « Coronavirus en Espagne : quelle est la raison de la flambée des contaminations ? » disponible sur [...] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'ils bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les requérants ont déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

Les décisions attaquées ne sauraient donc avoir méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Les moyens des requêtes manquent, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Espagne.

4.2. Les décisions attaquées indiquent que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les requérants ne démontrent pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'ils ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que les requérants ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

Les enseignements de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, dans l'interprétation donnée par la CJUE, que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à l'actualité de ce statut de protection internationale ou encore quant à la validité du titre de séjour qui y est associé. C'est au contraire à l'intéressé qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection internationale accordée dans l'État membre concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective dans les circonstances décrites par la CJUE.

4.4. En l'espèce, il ressort clairement des dossiers administratifs que les requérants ont obtenu un statut de protection internationale en Espagne - plus précisément la qualité de réfugié - comme cela ressort de leurs déclarations (v. les documents intitulés *Déclaration* dans les dossiers administratifs des deux premiers requérants à la question 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, pp. 6 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du troisième requérant du 10 juin 2021, p. 3 ; requête, pp. 2 et 3), et comme en attestent les documents intitulés « Eurodac search result » (v. fardes *Informations sur le pays* des dossiers administratifs).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux requérants - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. Dans leur recours, les requérants, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Espagne, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Tout d'abord, le Conseil constate que même si les requérants déclarent que leurs conditions de vie étaient difficiles en Espagne, dès leur arrivée dans ce pays, ils ont été pris en charge par les autorités espagnoles qui les ont hébergés à « Roquetas del Mar » dans un logement mis gratuitement à leur disposition par l'intermédiaire d'une « organisation » (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 6 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 5 et 12). Le Conseil souligne aussi qu'ils bénéficiaient d'allocations financières mensuelles (évaluées à 610 euros par le premier requérant, *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, pp. 10 et 12 ; et évaluées à 591 euros par la deuxième requérante, *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 13) afin de couvrir leurs autres dépenses, mais également d'une aide au niveau du transport, des couches, et de produits de nettoyage (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, pp. 8, 9, et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 6, 8, 9, et 10). Le Conseil relève encore que le premier requérant et la deuxième requérante ont pu avoir accès à des cours de langue espagnole, et que le troisième requérant a été, pour sa part, scolarisé en Espagne, tout comme son frère et sa sœur (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, pp. 12, 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 6, 8 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du troisième requérant du 10 juin 2021, pp. 3 et 4).

Quant aux conditions de vie dans leur hébergement, les requérants rapportent que leur logement en Espagne présentait des problèmes de vétusté (humidité, chauffage de mauvaise qualité, installation électrique peu fiable, porte et armoires défectueuses) ; le Conseil note, à la suite du Commissaire général, que les déclarations livrées par le premier requérant et la deuxième requérante se contredisent au sujet de l'aide précise fournie par l'« organisation » pour faire face à ces problèmes ; nonobstant ces divergences, la lecture de ces mêmes déclarations laisse apparaître que l'association chargée de fournir une aide aux requérants a tenté de remédier à ces difficultés, la deuxième requérante précisant d'ailleurs que ces problèmes d'ordre matériel ne l'auraient pas, en tant que tel, « fait quitter l'Espagne » (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 9 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 10 et 13).

Quant au fait que la famille semble avoir été privée de nourriture suite au versement tardif des allocations financières mensuelles, le Conseil relève que ce problème ne s'est présenté qu'à une seule reprise et trouvait sa cause dans un retard de paiement d'un jour desdites allocations, l'organisation remédiant à cet important désagrément dès le lendemain ; sur ce point, les premier et troisième requérants indiquent d'ailleurs que l'aide fournie était suffisante pour se nourrir (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 12 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du troisième requérant du 10 juin 2021, p. 5).

Le Conseil observe enfin que les prestations dont ont pu bénéficier les requérants leur étaient garanties pendant dix-huit mois, et qu'ils ont quitté l'Espagne après « un an », soit avant que celles-ci ne prennent fin (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, pp. 5, 6 et 9 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 5).

Il en résulte qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les requérants n'ont été confrontés à l'indifférence des autorités espagnoles, ni abandonnés à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (vétusté ; budget limité ; supervision de leurs dépenses ; soutien temporaire) est sans incidence sur ce constat.

Ensuite, les requérants n'établissent pas davantage avoir été privés de soins médicaux en Espagne dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ni que leur état de santé se serait irréversiblement et significativement dégradé durant leur séjour dans ce pays en raison d'une absence de soins médicaux appropriés. Comme le souligne de manière pertinente la partie défenderesse dans les décisions querellées, si les requérants jugent les soins de santé qui ont été prodigués à l'ensemble de la famille en Espagne « insuffisants, inefficaces et trop lents », il faut remarquer qu'ils ont pu systématiquement bénéficier de consultations, de prescriptions, d'analyses, et d'examens médicaux, de surcroît, par le biais d'une prise en charge médicale entièrement gratuite (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, pp. 7, 8, 13, 14 et 15; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 6, 7, 8, 9, et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du troisième requérant du 10 juin 2021, p. 4).

En l'espèce, il faut encore noter, s'agissant de l'état de santé de l'enfant M., que le premier requérant et la deuxième requérante précisent tous les deux - sans toutefois s'accorder sur le délai exact - qu'un médecin spécialiste espagnol les a contactés, alors qu'ils résidaient déjà en Belgique, pour convenir d'un rendez-vous (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 8 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 9).

En outre, à défaut d'informations concrètes et précises sur le degré de gravité des problèmes médicaux rencontrés à l'époque, les seules affirmations et appréciations des requérants au sujet de la qualité des soins reçus sont insuffisantes pour établir la réalité d'une privation abusive de soins médicaux.

Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils ne pourraient bénéficier en Espagne d'un suivi médical ou d'un traitement si leur état de santé le nécessite ni qu'un tel suivi ou traitement n'y serait pas disponible ou pourrait leur être arbitrairement refusé ; la requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Par ailleurs, comme déjà souligné ci-avant, les enfants des requérants ont tous été scolarisés en Espagne. S'agissant des difficultés scolaires évoquées au sujet du troisième requérant, le Conseil observe que celui-ci ne fait état, lors de son entretien personnel, d'aucun élément concret de nature à rendre compte, avec un minimum de précision, de la réalité des problèmes qu'il aurait connus en Espagne lors de sa scolarisation (v. *Notes de l'entretien personnel* du troisième requérant du 10 juin 2021, pp. 3 et 4). Toujours à propos de la scolarisation du troisième requérant, le Conseil souligne que les déclarations du premier requérant et de la deuxième requérante divergent puisque ceux-ci ne situent pas au même moment la réunion qui s'est déroulée avec les professeurs d' O. (réunion à l'occasion de laquelle ils disent avoir pris conscience des difficultés rencontrées par leur fils) ; la deuxième requérante précise d'ailleurs qu'elle avait demandé que son fils soit changé d'école à plusieurs reprises alors que le premier requérant situe cette réunion « 4 ou 5 jours avant [leur] départ » et ne fait aucunement mention de demandes de changement d'école (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 14 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 6 et 7). En outre, quant aux difficultés décrites par les parents du troisième requérant qui tiennent en un environnement scolaire jugé inadapté pour ce dernier, il ressort notamment des déclarations des requérants que les personnes en charge de l'accompagnement du troisième requérant à l'école ne l'ont pas négligé puisque ceux-ci ont pris conscience de ses capacités et ont fait en sorte qu'il puisse bénéficier d'une formation de menuisier (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 14 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 7 ; *Notes de l'entretien personnel* du troisième requérant du 10 juin 2021, p. 4). Quant à la situation de l'enfant M., le premier requérant déclare que son fils n'a rencontré aucun problème lors de sa scolarisation en Espagne, notamment « pour ses déplacements à l'école » (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 15). Pour ce qui concerne l'enfant F., si celle-ci semble avoir connu un souci d'intégration, il ressort des déclarations livrées par les requérants que ce problème a été tout à fait passager et a été résolu par l'enseignant (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 15 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 8).

Quant à la formation à la sexualité à laquelle la deuxième requérante a été convoquée en Espagne dans des conditions qu'elle juge inappropriées et au sujet de laquelle celle-ci s'est plainte avec d'autres amies, le Conseil observe que la requérante a finalement eu gain de cause dès lors que des excuses lui ont été présentées par l'association (v. *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 11). Par ailleurs, tel que relaté, cet incident ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilé à des traitements inhumains et dégradants.

Il en va de même de l'incident que la deuxième requérante relate lorsqu'elle a accompagné un jour son époux au marché, au sujet duquel elle livre d'ailleurs très peu de détails (v. *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 11 et 12), ainsi que des exigences de propreté qui, selon leurs dires, leur étaient imposées par l'association contre laquelle ils n'ont en définitive entrepris aucune démarche spécifique (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, pp. 9 et 13 ; *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, p. 10). Pour le reste, à aucun moment dans leurs déclarations, les requérants ne font état d'un quelconque problème qu'elles auraient rencontré lors de leur séjour en Espagne avec les autorités de ce pays.

Enfin, rien dans les propos des requérants n'établit concrètement qu'ils auraient sollicité directement et activement les autorités espagnoles compétentes, ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement mieux adapté, d'un emploi correspondant à leurs qualifications, d'une formation professionnelle, ...), ni, partant, qu'ils auraient été confrontés à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

4.6. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle des requérants et à leur vécu personnel en Espagne.

Ainsi, elle insiste sur la vulnérabilité des requérants et souligne qu'ils ont été contraints de fuir la Syrie « en 2013 avec trois enfants mineurs dont un fils [...] atteint d'un handicap moteur et ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ». La requête considère dès lors que ceux-ci « doivent [...] être considérés comme des personnes vulnérables au sens de la loi, ce qui nécessitait qu'une prudence particulière soit apportée lors de l'examen du dossier mais également qu'il soit tenu compte tout particulièrement de l'aspect subjectif de la crainte », et avance que « les conditions difficiles dans lesquelles ils ont vécu en Espagne et la crainte qu'ils évoquent en cas de retour dans ce pays constituent en l'espèce, compte tenu des circonstances particulières du dossier, des raisons impérieuses rendant particulièrement difficile un retour dans ce pays ». La requête ajoute sur ce point que « la guerre qui a détruit la Syrie, entraîné l'exil de milliers de personnes, séparé des familles et déraciné tout un peuple a eu un impact évident sur l'état psychologique des requérants dont il fallait tenir compte », que « ce traumatisme explique en grande partie que les requérants ne se sont pas sentis accueillis et intégrés en Espagne et ont vécu avec beaucoup de souffrance l'année passée sur le territoire espagnol », et que les requérants « marqué[s] profondément par ce vécu très douloureux et par [leur] exil forcé [...] ont développé un sentiment de peur et de mal-être qui devait impérativement être pris en considération [lors] de l'examen du dossier ».

Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, il ressort de l'ensemble du dossier qui est soumis au Conseil que la partie défenderesse a procédé à une analyse sérieuse et approfondie des demandes de protection internationale introduites par les requérants en tenant compte de tous les éléments livrés à l'appui de ces demandes. Les requérants ne développent d'ailleurs pas plus concrètement la manière dont, à leur estime, la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte des éléments spécifiques de leur dossier. En outre, le Conseil observe aussi que les requérants ne produisent à ce stade aucun élément concret et objectif de nature à étayer leurs allégations, en particulier à propos de leur état psychologique, du traumatisme subi et du « sentiment de crainte exacerbé » dont ils font état dans leur recours. Du reste, comme relevé ci-avant, les requérants ne démontrent pas avoir été contraint de quitter l'Espagne pour des raisons impérieuses indépendantes de leur volonté.

Ainsi encore, en ce qui concerne la bonne intégration des enfants des requérants dans leur nouvel environnement en Belgique, notamment dans le cadre de leur scolarité, le Conseil souligne à nouveau que tous les enfants de la famille ont été scolarisés lorsqu'ils résidaient en Espagne. Il faut d'ailleurs relever, s'agissant plus particulièrement de la situation de l'enfant M., que si la deuxième requérante déclare que le choix de l'école en Espagne n'était pas véritablement adéquat pour son fils, elle précise toutefois que celui-ci « n'a pas de problèmes mentaux » et ne fait état d'aucune difficulté d'accès à la scolarisation en lien avec sa situation de handicap (v. *Notes de l'entretien personnel* de la deuxième requérante du 10 juin 2021, pp. 8 et 9). De plus, comme déjà souligné précédemment, le premier requérant déclare que son fils n'a rencontré aucun problème lors de sa scolarisation en Espagne, notamment « pour ses déplacements à l'école » (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant du 8 juin 2021, p. 15).

En outre, en ce que les requérants estiment que « considérer que la famille doit retourner en Espagne au motif qu'ils ont obtenu une protection dans ce pays serait une décision qui violerait le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 22bis de la Constitution », le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les intéressés de satisfaire aux conditions de recevabilité de leurs demandes de protection internationale.

Ainsi encore, s'agissant des références faites à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

4.7. Quant aux informations générales relatives « aux conditions d'accueil des réfugiés en Espagne » (v. requête, pp. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ; pièces 3, 4 et 5 qui sont annexées à la requête), elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (v. notamment les arrêts Ibrahim e.a. (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et Jawo (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Espagne, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim e.a., point 91). Les propres récits des requérants révèlent en l'occurrence qu'en ce qui les concerne personnellement, ils n'y ont pas vécu dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se laver, se loger, et se soigner. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». *In casu*, les requérants ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Espagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

4.8. S'agissant de la pandémie du Covid-19, les requérants ne démontrent pas que son développement atteindrait un niveau tel, en Espagne, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. En outre, ils ne versent aucun élément concret et individualisé de nature à soutenir leur thèse selon laquelle leur famille serait indéniablement exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant « s'ils devaient contracter le virus, développer une forme sévère et ne pas pouvoir obtenir les soins nécessaires ». Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que l'Espagne serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

4.9. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les requérants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposés à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.10. Au demeurant, le Conseil ne conteste pas que les requérants ont des problèmes médicaux, plus particulièrement l'enfant M. qui est atteint d'une malformation congénitale et de différentes pathologies, tel qu'attesté par les différentes pièces médicales jointes aux dossiers administratifs. Il constate néanmoins qu'aucune de ces pièces - qui s'avèrent relativement anciennes - ne fait état de prises en charge et de traitements médicaux impossibles à se procurer en Espagne. Il en va de même des problèmes de santé rencontrés par les autres membres de la famille. Rien ne démontre donc en l'état que les suivis médicaux et les traitements que requièrent les deux premiers requérants et leurs enfants ne pourraient être fournis en Espagne, ou que ces suivis et ces traitements pourraient être différents de ceux dont bénéficient les citoyens espagnols dans ce pays.

Quant aux problèmes psychologiques évoqués par la deuxième requérante dans ses déclarations, celle-ci ne fournit aucune précision ni commencement de preuve suffisamment étayé et circonstancié, susceptibles d'éclairer utilement le Conseil en la matière.

Le Conseil conclut dès lors qu'à ce stade, l'état de santé des requérants, non autrement caractérisé ou documenté, n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Espagne, un degré de vulnérabilité significativement accru et, partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

5. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent en Espagne n'étant pas valablement remises en cause, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD